

égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation en urbanisme (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 194).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25281

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Office Franco-Québécois de la Jeunesse

— Entente

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse » pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Ce projet de règlement vise à accorder la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) aux personnes qui effectuent des stages en milieu de travail, hors Québec, dans le cadre de programmes de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse.

Pour ce faire, il propose que l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse soit considéré l'employeur des stagiaires aux fins de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et qu'il assume les cotisations en conséquence.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises, y compris les PME:

— une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est accordée aux personnes qui effectuent des stages en milieu de travail, hors Québec, dans le cadre des programmes de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse;

— l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est considéré l'employeur de ces stagiaires et il paie les cotisations en conséquence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gingras, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De

Bleury, 12^e étage, Montréal (Québec), H3B 3J1, téléphone (514) 873-0679, télécopieur: (514) 864-9985.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Donald Brisson, vice-président aux relations avec les clientèles et les partenaires, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bordages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ENTENTE ENTRE

L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

ayant son siège social au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, représenté par monsieur Michel Leduc, secrétaire général, dûment autorisé,

ci-après appelé, «L'Office»

ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ayant son siège social au 524, rue Bordages, Québec, représentée par monsieur Pierre Shedleur, président du conseil d'administration et chef de la direction, dûment autorisé,

ci-après appelée, «La Commission»

en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

ATTENDU QUE l'Office, créé par le Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'Éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), investi des pouvoirs d'une personne morale au sens du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'Office a, en vertu de l'article 3 dudit protocole, la personnalité juridique et jouit au Québec et en France de l'autonomie de gestion et d'administration;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office a pour objet, en vertu de l'article 2 du même Protocole, de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française et, à cet effet, de provoquer, d'encourager et de réaliser des rencontres et des échanges de jeunes cadres, ainsi que de responsables dans le domaine des activités de jeunesse, de loisirs et de sports;

ATTENDU QUE l'Office demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable à certains stagiaires et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur, y inclus celles relatives aux cotisations dues;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considéré un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1.00 DISPOSITIONS HABILITANTES

Dispositions habilitantes

1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CHAPITRE 2.00 OBJETS

Objets

2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à certains stagiaires de l'Office et de déterminer les obligations respectives de l'Office et de la Commission.

CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par:

« Commission »

a) Commission: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et de la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

« emploi »

b) emploi: l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle ou celui pour lequel il est inscrit à la Commission. Si le stagiaire n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et

intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;

« établissement »

c) établissement: un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« établissement d'enseignement »

d) établissement d'enseignement: un organisme dispensant des programmes de formation en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) ou un établissement d'enseignement universitaire. Ces activités peuvent comprendre un stage non rémunéré dans un établissement;

« lésion professionnelle »

e) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

« Loi »

f) Loi: la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

« Office »

g) Office: l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, Section du Québec, créé en vertu de l'article 1 du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation;

« stagiaire »

h) stagiaire: la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office, notamment les programmes qui apparaissent à l'annexe I, et qui:

a) n'est pas une personne exécutant un travail dans le cadre d'une mesure prévue à l'article 23 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

b) n'est pas une personne visée par l'article 10 de la Loi qui effectue un stage non rémunéré sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement.

CHAPITRE 4.00

OBLIGATIONS DE L'OFFICE

Employeur

4.01 L'Office est réputé être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.

Restrictions

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins de cotisation et d'indemnisation en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

Obligations générales

4.02 À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre son programme en raison de sa lésion.

Registre des accidents

Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, l'Office n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

Informations

Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description du programme et des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

Exceptions

4.03 Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail ne sont pas applicables à l'Office.

Premiers secours

Bien que l'Office ne soit pas tenu de donner lui-même les premiers secours à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, il doit cependant veiller à ce qu'ils soient dispensés, si nécessaires, et en assumer les coûts afférents.

Paiement de la cotisation

4.04 L'Office s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements d'application ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.

Cotisation

4.05 Pour les fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où il est inscrit dans un programme, aux prestations d'assurance-chômage reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.

Minimum

La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que l'Office est réputé verser ne peut être inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) par stagiaire.

État annuel

4.06 L'Office transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment:

1° le montant des revenus bruts annuels d'emploi, calculés en fonction de la durée du stage, gagnés par les stagiaires au cours de l'année civile précédente; et

2° une estimation des revenus bruts annuels d'emploi calculés en fonction de la durée du stage des stagiaires inscrits ou susceptibles d'être inscrits à un stage pendant l'année en cours.

Registre

4.07 L'Office tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.

Disponibilité

L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.

Description des programmes

4.08 L'Office achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'Annexe I.

Nouveau programme ou modification

Tout nouveau programme ou tout changement subséquent à un programme apparaissant à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à la présente entente.

CHAPITRE 5.00 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

Statut de travailleur

5.01 La Commission considère un stagiaire visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi, sauf en ce qui a trait au déplacement entre le Québec et le pays de destination du stage.

Indemnité

5.02 Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.

Versement

Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

Calcul de l'indemnité

5.03 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-chômage reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi ou s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion.

Exception

Par contre, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'un stagiaire considéré comme travailleur en vertu de la présente et qui est un étudiant à temps plein sont déterminés selon les articles 79 et 80 de la Loi.

Récidive, rechue ou aggravation

En cas de récidive, rechue ou aggravation, si le stagiaire occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel

est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, rechue ou aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.

Dossiers financiers

5.04 La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.

Unité d'activités économiques

Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités économiques décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, suite à des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

CHAPITRE 6.00 DISPOSITIONS DIVERSES

Suivi de l'entente

6.01 Tant la Commission que l'Office désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

Adresses des avis

6.02 Tout avis prévu par la présente entente est expédié aux adresses suivantes:

a) Le secrétaire de la Commission
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec)
H3C 4E1;

b) Le secrétaire général de l'Office
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse
1441, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1T7.

CHAPITRE 7.00 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

Prise d'effet

7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la

Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Durée

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996.

Reconduction tacite

7.02 Elle est par la suite conduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Modifications

7.03 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

Renouvellement

La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

CHAPITRE 8.00

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Défaut

8.01 La Commission peut, si l'Office fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

Date

L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.

Ajustements financiers

8.02 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

Somme due

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

Commun accord

8.03 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

Dommages

8.04 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à _____ ce _____ à _____ ce _____
() jour de _____ 1996 () jour de _____ 1996

MICHEL BOLDOC,
secrétaire général,
Office Franco-Québécois
pour la Jeunesse

PIERRE SHEDLEUR,
*président du conseil
d'administration
et chef de la direction,*
Commission de la santé et de
la sécurité du travail

ANNEXE I DE L'ENTENTE

LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

— Stages en milieu de travail hors Québec

25277

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino.

*Le président-directeur général
de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casinos

La Régie des alcools, des courses et des jeux, après examen du Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino qui lui a été transmis le 27 février 1996 par la Société des loteries du Québec, émet l'avis suivant: